

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

Arrêté préfectoral DDE / R/ 08 n° 123 du 18 décembre 2008

*Direction
Départementale
de l'Équipement*

portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) par débordement du Durgeon et de ses principaux affluents, sur le bassin hydraulique aval, pour les communes de Baignes, Boursières, Chariez, Chemilly, Clans, Colombier, Comberjon, Coulevon, Echenoz-la-Méline, Frotey-lès-Vesoul, Mont-le-Vernois, Montigny-lès-Vesoul, Noidans-lès-Vesoul, Pontcey, Pusey, Pusy-Epenoux, Quincey, Vaivre-et-Montoille, Velle-le-Chatel, Vesoul et Villeparois.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre VI, chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, R126-1, R123-14, R123-22 et R600-1 ;
- Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles "inondations" pour les communes riveraines de la rivière "le Durgeon", approuvé par arrêté préfectoral n° 35 du 1^{er} avril 2003 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 8 du 27 janvier 2006, prescrivant la mise en révision du plan de prévention des risques prévisibles d'inondation du Durgeon, pour les communes situées sur le bassin hydraulique aval ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 809 du 21 avril 2008 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation de la révision du plan de prévention des risques d'inondation sur les communes de Baignes, Boursières, Chariez, Chemilly, Clans, Colombier, Comberjon, Coulevon, Echenoz-la-Méline, Frotey-lès-Vesoul, Mont-le-Vernois, Montigny-lès-Vesoul, Noidans-lès-Vesoul, Pontcey, Pusey, Pusy-Epenoux, Quincey, Vaivre-et-Montoille, Velle-le-Chatel, Vesoul et Villeparois ;
- Vu les avis des conseils municipaux des communes précédemment citées, des collectivités territoriales et des chambres consulaires consultées ;
- Vu les résultats de l'enquête publique, les avis des maires des communes précédemment citées, recueillis conformément à l'article L 562-3 du code de l'environnement ;
- Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de recommandations rendus par la commission d'enquête, le 29 août 2008 ;
- Considérant la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- Considérant la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zones inondables ;
- Considérant le rapport du directeur départemental de l'équipement du 9 décembre 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) par débordement du Durgeon et de ses principaux affluents est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, sur le territoire des communes de Baignes, Boursières, Chariez, Chemilly, Clans, Colombier, Comberjon, Coulevon, Echenoz-la-Méline, Frotey-lès-Vesoul, Mont-le-Vernois, Montigny-lès-Vesoul, Noidans-lès-Vesoul, Pontcey, Pusey, Pusy-Epenoux, Quincey, Vaivre-et-Montoille, Velle-le-Chatel, Vesoul et Villeparois. Ces communes sont situées sur le bassin aval du Durgeon.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) par débordement du Durgeon et de ses principaux affluents pour les communes situées sur le bassin aval, comporte :

- une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées dans le cadre de la révision,
- une note de présentation,
- un règlement,
- les plans de zonage réglementaire,
- les cartes des aléas,
- les cartes des zones urbanisées.

Article 3 : Le plan de prévention révisé et approuvé, des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) par débordement du Durgeon et de ses principaux affluents sur les communes précitées vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois à compter de son approbation, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté, accompagné du plan de prévention révisé et approuvé, des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) par débordement du Durgeon et de ses principaux affluents, sera notifié aux maires des communes de Baignes, Boursières, Chariez, Chemilly, Clans, Colombier, Comberjon, Coulevon, Echenoz-la-Méline, Frotey-lès-Vesoul, Mont-le-Vernois, Montigny-lès-Vesoul, Noidans-lès-Vesoul, Pontcey, Pusey, Pusy-Epenoux, Quincey, Vaivre-et-Montoille, Velle-le-Chatel, Vesoul et Villeparois, ainsi qu'au président de la communauté de communes de l'agglomération de Vesoul et au président de la communauté de communes des Combes. Une copie du présent arrêté sera affiché, pendant une durée minimum d'un mois, dans chacune des mairies des communes susvisées et aux sièges des deux communautés de communes précitées.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifiée par les maires des communes concernées et les présidents des deux communautés de communes précédemment citées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention apparente sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles révisé et approuvé est tenu à la disposition du public :

- dans les mairies de Baignes, Boursières, Chariez, Chemilly, Clans, Colombier, Comberjon, Coulevon, Echenoz-la-Méline, Frotey-lès-Vesoul, Mont-le-Vernois, Montigny-lès-Vesoul, Noidans-lès-Vesoul, Pontcey, Pusey, Pusy-Epenoux, Quincey, Vaivre-et-Montoille, Velle-le-Chatel, Vesoul et Villeparois,
- aux sièges des communautés de communes de l'agglomération de Vesoul et des Combes,
- à la préfecture de la Haute-Saône (Direction des actions interministérielles – Bureau de l'environnement et de l'urbanisme),
- à la direction départementale de l'équipement de la Haute-Saône (Service Urbanisme Habitat Risques).

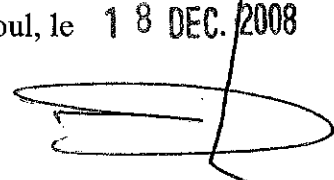
Article 7 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondation » approuvé par l'arrêté préfectoral n° 35 du 1^{er} avril 2003, est abrogé sur les communes de Baignes, Boursières, Chariez, Chemilly, Clans, Colombier, Comberjon, Coulevon, Echenoz-la-Méline, Frotey-lès-Vesoul, Mont-le-Vernois, Montigny-lès-Vesoul, Noidans-lès-Vesoul, Pontcey, Pusey, Pusy-Epenoux, Quincey, Vaivre-et-Montoille, Velle-le-Chatel, Vesoul et Villeparois,

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours devra être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours au préfet de la Haute-Saône.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement, les maires des communes de Baignes, Boursières, Chariez, Chemilly, Clans, Colombier, Comberjon, Coulevon, Echenoz-la-Méline, Frotey-lès-Vesoul, Mont-le-Vernois, Montigny-lès-Vesoul, Noidans-lès-Vesoul, Pontcey, Pusey, Pusy-Epenoux, Quincey, Vaivre-et-Montoille, Velle-le-Chatel, Vesoul et Villeparois, les présidents de la communauté de communes de l'agglomération de Vesoul et de la communauté de communes des Combes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée également aux:

- directeur régional de l'environnement,
- directeur régional de l'équipement,
- président du conseil régional de Franche-Comté,
- président du conseil général de la Haute-Saône,
- présidente du centre régional de la propriété forestière,
- président de la chambre d'agriculture,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Fait à Vesoul, le 18 DEC. 2008


Pierre-André DURAND